

L'épilogue législatif de l'affaire *Lapierre* ou le nouveau droit des victimes de vaccination

Louis Perret

Volume 17, numéro 3, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059257ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059257ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Perret, L. (1986). L'épilogue législatif de l'affaire *Lapierre* ou le nouveau droit des victimes de vaccination. *Revue générale de droit*, 17(3), 571–578.
<https://doi.org/10.7202/1059257ar>

Résumé de l'article

Cette chronique a pour objet d'exposer les conditions d'indemnisation, au Québec, des victimes d'accident de vaccination depuis l'entrée en vigueur, le 20 juin 1985, de la section III.1 de la *Loi sur la protection de la santé publique*, intitulée : « Indemnisation des victimes d'immunisation ».

Par ailleurs, afin de mesurer pleinement la portée de ces nouvelles dispositions législatives, l'auteur les compare à celles de la loi française de 1964 à laquelle s'est référée la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Lapierre*. Cette analyse complète ainsi l'étude comparative entreprise par le professeur Patrick Schultz, publiée dans ce même numéro de la revue, mais qui se limite, dans le temps, au droit québécois en vigueur à l'époque de l'affaire *Lapierre*, c'est-à-dire au droit antérieur à la réforme du 20 juin 1985.

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

L'épilogue législatif de l'affaire *Lapierre*¹ ou le nouveau droit des victimes de vaccination

LOUIS PERRET

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Cette chronique a pour objet d'exposer les conditions d'indemnisation, au Québec, des victimes d'accident de vaccination depuis l'entrée en vigueur, le 20 juin 1985, de la section III.1 de la Loi sur la protection de la santé publique, intitulée : « Indemnisation des victimes d'immunisation ».

Par ailleurs, afin de mesurer pleinement la portée de ces nouvelles dispositions législatives, l'auteur les compare à celles de la loi française de 1964 à laquelle s'est référée la Cour suprême du Canada dans l'affaire Lapierre. Cette analyse complète ainsi l'étude comparative entreprise par le professeur Patrick Schultz, publiée dans ce même numéro de la revue, mais qui se limite, dans le temps, au droit québécois en vigueur à l'époque de l'affaire

ABSTRACT

The purpose of this paper is to explain the conditions for compensation provided by Québec law in respect of vaccination victims since the coming into force, on June 20, 1985, of Division III.1 of the Public Health Protection Act called "Indemnities for victims of immunization".

In an attempt to determine the scope of these new statutory provisions, they are compared to the provisions existing under the French statute, enacted in 1964, to which the Supreme Court of Canada referred in the Lapierre case. In that respect, the study is an interesting complement to the comparison made by Professor Patrick Schultz in this Review before the amendments of June, 1985, which have fortunately modified Québec law.

1. *Lapierre c. P.G. (Québec)*, [1985] 1 R.C.S. 241.

Lapierre, *c'est-à-dire au droit
antérieur à la réforme
du 20 juin 1985.*

SOMMAIRE

Introduction.....	572
I. Le champ d'application du nouveau droit des victimes de vaccination.....	573
II. Les mécanismes d'indemnisation du nouveau droit des victimes de vaccination.....	574
A. L'indemnisation automatique de base versée par l'État.....	574
1) Les indemnités versées aux victimes de vaccination.....	574
a) En cas de survie.....	575
b) En cas de décès.....	575
2) Procédure de réclamation.....	576
B. Le maintien des recours de droit commun contre le tiers responsable....	577
Conclusion.....	577

INTRODUCTION

Le 20 juin 1985 est entrée en vigueur, au Québec, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales*². Cette loi modifie, entre autres, la *Loi sur la protection de la santé publique* par l'insertion, après l'article 16, de la section III.1 intitulée : « Indemnisation des victimes d'immunisation »³.

Le but de cette intervention législative, quelques mois après l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Lapierre*⁴, aura été d'accorder à cette victime d'une vaccination non obligatoire et administrée de façon non fautive, une forme d'indemnisation par l'État. En effet, aucune indemnisation ne lui avait été accordée, par le plus haut tribunal, du fait que le droit positif existant à cette époque ne le permettait pas⁵.

Cette intervention législative, extrêmement rapide⁶, nous incite à prolonger l'étude, ci-dessus, du professeur Patrick Schultz qui s'arrête,

2. L.Q. 1985, chap. 23, art. 30.

3. *Id.*, art. 18; *Loi sur la Protection de la santé publique*, L.R.Q., chap. P-35.

4. *Supra*, note 1.

5. *Id.*, conclusion, p. 269.

6. En effet la décision dans l'affaire *Lapierre* a été rendue par la Cour suprême le 4 avril 1985 et dès le 9 mai 1985 le projet de loi était présenté à l'Assemblée Nationale. Le principe était adopté le 17 juin 1985, le texte final trois jours plus tard : le 20 juin 1985. La sanction et l'entrée en vigueur ont eu lieu le même jour : le 20 juin 1985.

dans le temps, à l'affaire *Lapierre*⁷. Ceci nous permettra à la fois d'informer le lecteur de l'évolution de notre droit, ainsi que de mesurer pleinement la portée de cette réforme en la comparant au droit français, auquel s'est d'ailleurs référée la Cour suprême dans son arrêt⁸. Dans cette perspective, nous verrons dans une première partie quel est le champ d'application de ces nouvelles dispositions et dans une deuxième partie nous indiquerons, de façon succincte, les grandes lignes du système d'indemnisation retenu par le législateur.

I. LE CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU DROIT DES VICTIMES DE VACCINATION

Observons, en premier lieu, que l'intervention du législateur avait pour objet de couvrir spécifiquement et de manière rétroactive les cas particuliers de Nathalie Lapierre, Jacques Boisjoly et Olivier Godin, mentionnés nommément dans la loi⁹. Il est donc clair que le cas Lapierre a été couvert par le droit québécois nouveau, alors que le droit français ne le couvrirait pas, ainsi que l'a montré le professeur Patrick Schultz.

Observons, par ailleurs, que la réforme du 20 juin 1985 a été entreprise également dans une perspective générale, de manière à couvrir tous les cas semblables, susceptibles de survenir après cette date.

Cependant, en l'absence de règlements adoptés en vertu des articles 8 et 16.2 de la *Loi sur la protection de la santé publique*, il n'existe, pour l'instant (1^{er} mai 1986), aucune victime d'accident de vaccination, postérieure au 20 juin 1985, qui soit couverte par l'État! Il est cependant probable que, si un accident se produisait postérieurement à cette date, le gouvernement adopterait un règlement rétroactif pour indemniser la victime, tout comme le législateur l'a fait, lui-même, dans les cas de Nathalie Lapierre et autres. Il serait néanmoins souhaitable que le gouvernement ne tarde pas à adopter ces règlements pour donner suite à la volonté clairement exprimée par le législateur, et pour éviter toute insécurité juridique pouvant résulter de cette situation.

Néanmoins, tenant pour acquis que cette loi ne restera pas longtemps lettre morte, nous poursuivons l'étude de son champ d'application par comparaison avec le droit français. Deux points retiennent ici notre attention. Le premier concerne la méthode législative, le deuxième concerne son effet sur la précision de l'étendue du champ d'application.

Quant à la méthode législative, nous constatons que le législateur québécois a tenu à éviter les difficultés que semble traverser la

7. Voir pp. 553-569 du présent numéro de la revue.

8. *Supra*, note 1, p. 267 et suiv.

9. Voir l'article 26 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales*, L.Q. 1985, chap. 23.

jurisprudence française. Le professeur Patrick Schultz a en effet montré qu'en France les tribunaux et, dans une certaine mesure, la doctrine cherchent à faire couvrir par l'État non seulement les vaccinations obligatoires, seules couvertes par la loi, mais aussi certaines vaccinations facultatives dangereuses. Le législateur québécois a, pour sa part, prévu de couvrir non seulement les vaccinations obligatoires, mais aussi les vaccinations volontaires prévues, limitativement mais clairement, par règlement (art. 16.2)... du moins quand ils seront adoptés!

Quant à l'étendue du champ d'application, il est bien sûr difficile de le prévoir exactement en l'absence de règlements d'application destinés à le préciser! Il est cependant permis de penser que, à moins d'injustice flagrante, ils couvriront, à titre de vaccinations obligatoires ou volontaires prévues par règlement, les mêmes types de vaccinations que dans les cas de Nathalie Lapierre et autres. Il en résulte donc que le champ d'application de la loi québécoise du 20 juin 1985 sera vraisemblablement plus étendu que celui de la loi française de 1964. En effet, selon le professeur Patrick Schultz, la vaccination contre la rougeole, dont a été victime Nathalie Lapierre, n'est pas obligatoire en France et n'y est donc pas indemnisée par l'État. Au Québec elle l'a été et il est à prévoir, en toute justice, que les victimes de telles vaccinations le seront selon les règlements d'application qui, hélas, restent encore à venir. Analysons à présent les grandes lignes de ce nouveau système d'indemnisation.

II. LES MÉCANISMES D'INDEMNISATION DU NOUVEAU DROIT DES VICTIMES DE VACCINATION

La réforme prévoit en premier lieu une indemnisation automatique, par l'État, pour le dommage corporel subi par les victimes. Elle laisse subsister, par ailleurs, des recours de droit commun. Nous verrons successivement ces deux aspects.

A. L'INDEMNISATION AUTOMATIQUE DE BASE VERSÉE PAR L'ÉTAT

Quelles sont les indemnités prévues et quelle est la procédure de leur réclamation?

1) Les indemnités versées aux victimes de vaccination

L'article 16.3 de la *Loi sur la Protection de la santé publique* renvoie à la *Loi sur l'assurance automobile* (sic) et à ses règlements¹⁰ pour la détermination des différents types d'indemnités qu'elle accorde et

10. *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., chap. A-25.

pour le calcul de celles-ci. Rappelons donc, pour mémoire, les grandes lignes de ce système d'indemnisation. Il faut distinguer, ici, selon que la victime a ou non survécu à la vaccination.

a) En cas de survie

Si la victime survit à l'accident, elle aura droit, après 7 jours, à une indemnité pour perte de revenu, tant qu'elle ne sera pas capable d'exercer son emploi, mais pour une période n'excédant pas cinq ans. Cette indemnité sera calculée sur la base du revenu brut de la victime n'excédant pas un montant maximum fixé par la loi et périodiquement revalorisé. De ce revenu brut retenu l'on déduira les diverses charges sociales et impôts de manière à obtenir le revenu net. La victime aura alors droit à 90 % de ce revenu net qui lui sera payé, tous les quinze jours, sous forme de rente indexée. Si au bout de cinq ans la victime est incapable d'exercer un emploi convenable, elle continuera à toucher sa rente. Dans le cas contraire, cette rente sera diminuée du montant correspondant au revenu net qu'elle pourrait tirer de cet emploi convenable. Cette nouvelle rente ne sera alors revisable qu'en cas de rechute consécutive à l'accident ou lorsque la victime deviendra éligible à des rentes d'invalidité ou à des pensions de vieillesse¹¹.

La victime a en outre droit à une indemnité forfaitaire pour les séquelles permanentes résultant de l'accident, ainsi que pour les souffrances, les douleurs et le préjudice esthétique. Cette indemnité, dont le montant maximum fixé par la loi est périodiquement revalorisé, est établie d'après des tables objectives appliquées aux constatations médicales¹². Elle est versée à la victime sous la forme d'un paiement unique.

De plus la victime a droit, sans limite dans le temps, aux frais médicaux et paramédicaux que nécessite son état. Enfin, elle aura droit aux frais de réadaptation sociale et professionnelle justifiés par son état¹³.

b) En cas de décès

Si la victime est décédée des suites de l'accident, ses personnes à charge auront droit à une indemnité pour perte de soutien. Les personnes à charge sont : le conjoint de droit qui vivait avec la victime, ou le conjoint de fait qui vivait maritalement avec la victime depuis trois ans ou depuis un an seulement si un enfant est né de cette union. Sont également considérés comme personnes à charge : le conjoint séparé légalement ou de fait

11. *Supra*, note 9, ch. II, section I.

12. *Id.*, art. 44.

13. *Id.*, art. 45 et 46.

qui a droit à une pension alimentaire, les enfants, ainsi que toute personne parente de la victime ou considérée comme telle, qui dépendait d'elle à plus de cinquante pour cent. L'indemnisation est calculée sur la base de celle qu'aurait obtenue la victime si elle avait été incapable de travailler (90 % de son revenu net retenu), sur laquelle on applique un pourcentage variable, entre 55 % et 90 %, selon le nombre de personnes à charge. Cette indemnité est versée, toutes les deux semaines, sous forme de rente indexée. Le conjoint de droit ou de fait y a droit sa vie durant, sauf si au moment de l'accident il était âgé de moins de 35 ans, n'était pas invalide et n'avait pas d'enfant. Dans cette hypothèse, en effet, il n'aura droit à l'indemnité que pour une période de cinq ans. Les autres personnes à charge seront considérées comme telles, tant qu'elles l'auraient été si la victime défunte avait survécu. Dans le cas où la victime est décédée sans personne à charge, les parents ou, à défaut, la succession auront droit à une indemnité forfaitaire prévue par la loi¹⁴.

La personne qui a payé les frais funéraires aura, en outre, droit au remboursement de ces frais jusqu'à concurrence d'un maximum fixé par la loi¹⁵.

À qui ces indemnités doivent-elles être réclamées?

2) Procédure de réclamation

Selon les articles 16.2 et 16.4 de la *Loi sur la protection de la santé publique*, ces indemnités doivent être réclamées au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les trois ans de l'indemnisation ou, en cas de décès, dans les trois ans de celui-ci. Par ailleurs, un réclamant qui se croit lésé par une décision rendue par le ministre peut interjeter appel de cette décision, dans les 90 jours de sa notification¹⁶, devant la Commission des affaires sociales (art. 16.7). Celle-ci dispose du cas en dernier ressort et selon ses propres règles de preuve et de procédure. L'article 16.8 précise qu'un appel ne suspend pas le paiement d'une indemnité versée sous forme de rente.

Ce système d'indemnisation automatique par l'État ne supprime pas, par ailleurs, les recours de droit commun contre le tiers responsable éventuel.

14. *Id.*, ch. II, section II.

15. *Id.*, art. 47.

16. *Loi sur la Commission des affaires sociales*, L.R.Q., chap. C-34., art. 32 al. 1.

B. LE MAINTIEN DES RECOURS DE DROIT COMMUN CONTRE LE TIERS RESPONSABLE

Ce recours appartient tout d'abord à la victime, qui peut réclamer au tiers responsable, en vertu de l'article 16.5, un complément d'indemnisation équivalant à la différence entre l'indemnité payée par l'État et celle prévue par le droit commun. La victime a ainsi la possibilité d'obtenir une indemnisation complète, dont une partie est garantie par l'État.

Ce dernier a, par ailleurs, un recours subrogatoire, en vertu de l'article 16.6, contre le tiers responsable. Il peut ainsi récupérer l'indemnité qu'il a versée à la victime ou le capital représentatif des rentes qu'il est appelé à lui verser. Ainsi, par la combinaison du recours subrogatoire de l'État et du recours complémentaire de la victime, le tiers responsable n'échappe aucunement à sa responsabilité civile.

CONCLUSION

Il faut naturellement nous féliciter de cette intervention rapide du législateur québécois. Il a finalement décidé de faire prendre en charge par l'ensemble de la société, sur l'impôt général¹⁷, le risque couru, en grande partie dans son intérêt, par ceux qui se font vacciner. En dépit des limites nécessaires fixées à l'étendue de son champ d'application, cette loi semble cependant être plus généreuse que son équivalent français. Nous ne pourrions, toutefois, nous réjouir complètement que lorsque ses règlements d'application seront adoptés, c'est-à-dire lorsque la volonté du législateur sera pleinement accomplie et que la sécurité des victimes d'accidents de vaccination sera ainsi bien assurée. Ils seront alors à l'abri de toute incertitude économique-juridique.

Malheureusement si on lève le nez au-delà de cette loi, à laquelle nous avons limité, pour aujourd'hui, notre étude, force nous est de constater la grande cacophonie qui règne dans le domaine de l'indemnisation automatique, par l'État, du préjudice corporel. L'on observe alors que ces victimes, qui ont pourtant subi un préjudice de même nature et qui ont un même débiteur, sont soumises à des lois éparses qui les indemnisent de façon inégales à partir d'organismes publics différents¹⁸! À ce défaut

17. *Loi sur la protection de la santé publique*, *supra*, note 3, art. 16.9.

18. Voir par exemple la nouvelle *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles*, L.R.Q., chap. A-3.001, qui vise les accidents du travail, mais qui laisse subsister l'ancienne *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q., chap. A-3, aux fins de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de celles couvertes par la *Loi pour favoriser le civisme*; voir par ailleurs la *Loi sur l'assurance automobile*, *supra*, note 10, qui couvre l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, mais également celles d'accidents de vaccination.

de coordination, à l'intérieur même du système d'indemnisation étatique, s'ajoute la grande disparité des indemnités versées dans ces régimes spéciaux et de celles versées, depuis quelques années, par le droit commun de la responsabilité civile. Un tel déséquilibre se justifie-t-il? D'ailleurs les sommets atteints par les tribunaux dans le cadre du régime général de responsabilité civile pourront-ils être maintenus¹⁹? On sait en effet qu'ils sont, en grande partie, la cause de la crise actuelle de l'assurance responsabilité, dont on connaît les graves répercussions économico-sociales, notamment sur les médecins, les hôpitaux, les municipalités, les commissions scolaires et les citoyens en général²⁰. Peut-on envisager que ces personnes cessent leurs activités à défaut de pouvoir faire face à l'augmentation vertigineuse correspondante des primes, ou en raison du retrait de ce marché des assureurs et des réassureurs. N'est-ce pas pourtant l'avertissement sérieux qu'est venu servir, au Canada tout entier, le président de la Lloyd's de Londres, à défaut d'une réforme en profondeur du droit de la responsabilité civile²¹?

L'heure est donc à la réflexion et à la recherche d'une véritable théorie de l'indemnisation du préjudice corporel. Au Québec, pays de droit codifié, cette réflexion doit se faire d'une façon globale à l'occasion de la réforme du *Code civil*. Dans la perspective civiliste le code constitue, en effet, le centre du système autour duquel doivent graviter, de façon coordonnée avec lui, les lois spéciales, qui doivent, par voie de conséquence, être également harmonisées entre elles²². C'est là « l'effet de codification » qui vient d'être rappelé, fort à propos, dans un récent article de cette revue²³. C'est, sans aucun doute, la solution qui permettra d'éviter la confusion et les inégalités que favorise le capharnaüm législatif actuel. La situation est donc à suivre...

19. En 1976, avant les décisions de la Cour suprême mentionnées ci-dessous, il a été accordé 181 000 \$ à un jeune homme de 15 ans atteint d'une incapacité de 100 % (*Gagnon c. Ouellette*, [1976] C.S. 789). En 1978 la Cour suprême accorda à des victimes d'âges et d'incapacités comparables des montants de 800 000 \$: *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd*, [1978] 2 R.C.S. 229; *Thornston c. Board of School Trustees of School District no 57 (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287; depuis, ces montants n'ont cessé de croître; ainsi pour ce même type de victimes, ils ont été près de 3 000 000 \$ dans les affaires *Boulianne c. Commission scolaire de Charlebourg*, [1984] C.S. 323 et *Lebrun c. Quebec Telephone*, [1984] C.S. 605.

20. Voir notamment le journal *Les Affaires* du 7 au 13 septembre 1985, consacré en grande partie à ce problème, ainsi que l'article du *Time Magazine* du 24 mars 1986, intitulé "Sorry America, Your Insurance Has been Canceled".

21. "Lloyd's reviewing commitment to North American Liability Market", (1985) *Canadian insurance / Agent & Broker*, p. 26 et suiv.

22. Voir en ce sens : J.A. Clarence SMITH et Jean KERBY, *Le droit privé au Canada, Études comparatives*, éd. de l'Université d'Ottawa, t. I, v. I, 1975, p. 290, n° 214.

23. Voir A.F. BISSON, « Effet de codification et interprétation », (1986) 17 R.G.D. 359 à 369.